

**DÉCISION PORTANT SUR UNE CAUSE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE
CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE
C (1986-1990)**

**(Parsons c. la Croix-Rouge canadienne et autres.
Dossier de la cour numéro 98-CV-141369)**

ENTRE

Le réclamant (dossier 17577)

- et -

L'Administrateur

**(portant sur une motion en opposition à la confirmation de la décision de Judith
Killoran émise le 9 avril 2008)**

Motifs de la décision

WINKLER J. :

Nature de la motion

I. La présente est une motion en opposition à la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée conformément aux modalités et conditions de la Convention de règlement relative au litige touchant l'hépatite C pour la période des recours collectifs du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de la Convention, demande qui a été rejetée par l'Administrateur chargé de superviser la distribution des montants d'argent prévus au règlement. Le réclamant a demandé que la décision de rejet fasse l'objet d'un renvoi devant un juge arbitre, conformément au processus prévu dans la Convention. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté l'appel. Le réclamant conteste maintenant la confirmation de la décision de la juge arbitre devant la présente cour.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal et a été également approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir *Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge* (1999), 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario)). En vertu de la Convention, les personnes ayant été infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de

produits de sang désignés, au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, ont droit à divers niveaux d'indemnisation fondés surtout sur l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. Le réclamant demande à être indemnisé à titre de personne directement infectée conformément au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La question en litige est de savoir si le réclamant a reçu ou non une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

4. Le réclamant soutient qu'il a pu avoir reçu une transfusion de sang en juin 1987 au moment où il a subi une hémilaminectomie et une discectomie. Selon le réclamant, le médecin lui a dit qu'« il avait dû lui transfuser un peu de sang en raison de la longueur de l'intervention chirurgicale et du montant de sang perdu en raison de l'intervention ».

5. Les dossiers hospitaliers du réclamant indiquent qu'il a perdu du sang au cours de l'intervention chirurgicale mais ne contiennent aucune indication à l'effet que la réclamant ait reçu une transfusion de sang.

6. La demande d'indemnisation du réclamant a été rejetée par l'Administrateur dans une lettre datée du 18 juillet 2007 en raison du fait que le réclamant n'avait pas réussi à fournir de preuve suffisante à l'effet qu'il avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur.

7. Dans des observations écrites présentées à l'appui de la présente motion, le réclamant a indiqué ce qui suit :

J'ESTIME QUE LE FAIT D'ÊTRE EN CONTACT AVEC TOUT PRODUIT CONTAMINÉ (SANG) OU TOUT ÉQUIPEMENT ENTRAÎNERAIT UNE INFECTION (HÉPATITE C). J'AURAIS PROBABLEMENT ÉTÉ BRANCHÉ ET EN MESURE DE RECEVOIR DU SANG S'IL Y AVAIT EU LIEU. À MON AVIS, C'EST TOUT CE QUI EST REQUIS POUR ÊTRE INFECTÉ PAR L'HÉPATITE C. JE NE CROIS PAS QU'IL SOIT NÉCESSAIRE QU'ON VOUS POMPE UN SAC COMPLET DE MAUVAIS SANG POUR QUE DES DOMMAGES SOIENT CAUSÉS. (sic)

Norme de contrôle judiciaire

8. Dans une décision antérieure portant sur les présents recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans la cause *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 CPC (2^e) 193 (Cour supérieure de l'Ontario, confirmation (1990), 39 CPC (2^e) 217 (C.A.) a été adoptée comme norme à appliquer dans le cas de motions par un réclamant rejeté qui s'oppose à la confirmation d'une décision d'un juge arbitre. Dans la cause *Jordan, J. Anderson* a

déclaré que la cour de révision « ne doit interférer avec le résultat que s'il y a eu erreur de principe démontré par les motifs [du juge arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence ou une apparente interprétation erronée de la preuve ».

Analyse

9. Pour être admissible à une indemnisation en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le réclamant doit se conformer aux dispositions prévues dans la Convention de règlement. En particulier, l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC requiert notamment une preuve à l'effet que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

10. Les souvenirs personnels du réclamant à l'effet qu'il ait pu avoir reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs ne sont pas suffisants pour satisfaire aux dispositions prévues à l'article 3.01, puisque l'article 3.01(2) exclut spécifiquement une preuve fondée sur « les souvenirs personnels du réclamant ».

11. Le réclamant a raison de dire que pour être admissible à une indemnisation, il n'a pas besoin d'établir qu'on lui a transfusé un sac complet de sang. Toute quantité de sang reçu par voie de transfusion est suffisante. Néanmoins, dans le cas présent, le réclamant n'est pas en mesure d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. La seule autre preuve qui appuie la théorie du réclamant, à savoir qu'il a reçu une transfusion de sang en juin 1987, sauf ses propres souvenirs, est un dossier médical indiquant que le réclamant a perdu du sang au cours de l'intervention chirurgicale. Bien que, sans doute, ce soit là un facteur à prendre en considération pour établir qu'une transfusion a eu lieu, le présent dossier en soi n'est pas suffisant pour établir, selon la prépondérance des probabilités, que le réclamant a reçu une transfusion de sang.

12. Pour les raisons mentionnées plus haut, la présente réclamation ne peut pas être confirmée, et la décision de la juge arbitre doit être maintenue.

Résultat

13. À mon avis, la juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, de compétence ou n'a pas fait d'interprétation erronée de la preuve qui était devant elle. Par conséquent, la décision de la juge arbitre est confirmée.

Signature sur original

Winkler, juge en chef de l'Ontario

Décision émise : le 8 octobre 2009 (date inscrite à la main)